

**DIRECTIVE SUR LE TRAITEMENT FISCAL DES SOLDES & INDEMNITES VERSEES
DANS LE CADRE DU SERVICE DU FEU****PERIODES FISCALES 2008 – 2009 -2010****I. Bases légales et Buts**

En principe, la solde pour le service du feu constitue actuellement en droit fiscal un revenu imposable, tandis que la solde pour le service militaire, celle pour le service de protection civile et l'argent de poche pour le service civil est expressément exonérée de l'impôt par les dispositions prévues aux articles 24 LIFD et 7 LHID. Le service du feu est régi dans notre pays par le droit cantonal et la compétence d'en assurer le fonctionnement est déléguée aux communes, ce qui entraîne une pluralité de réglementations et de pratiques et surtout l'absence d'une définition uniforme de la solde pour le service du feu.

En dérogation au principe d'imposer la solde et à l'instar d'autres cantons, la pratique actuelle du canton de Vaud distingue les soldes versées dans le cadre du Service du feu (*non imposables*) des indemnités fixes (*imposables*).

En raison de la procédure de consultation lancée par le Conseil fédéral le 18 novembre 2008 sur l'avant-projet d'exonération de la solde pour le service du feu, la présente directive a pour but de préciser la manière avec laquelle doivent être appréhendées de manière transitoire sur le plan fiscal les prestations versées en accomplissement d'un service du feu pour les périodes fiscales 2008 – 2009 et 2010, soit jusqu'à l'adoption des nouvelles dispositions légales en matière de LIFD et de LHID.

II. Principes

L'exonération de la solde se justifie par le fait que l'on considère que le montant versé ne constitue que la **compensation des frais** encourus par le contribuable. Bien qu'aucune limite précise (plafond) n'ait jamais été fixée jusqu'ici, au-delà de laquelle l'autorité fiscale serait conduite à imposer le revenu touché, l'Administration cantonale des impôts n'entend pas modifier cette approche fiscale durant la période précédant l'entrée en vigueur des modifications légales donnant lieu à la procédure de consultation en cours.

Afin d'assurer un traitement fiscal uniforme sur le plan cantonal des prestations versées en accomplissement d'un service du feu, la présente directive donne ci-après les précisions nécessaires en vue du traitement fiscal des différentes prestations (*soldes et indemnités*) versées par le canton et les communes pour les périodes fiscales 2008 à 2010 y compris, soit jusqu'à l'adoption et l'entrée en vigueur des modifications à apporter aux dispositions légales en vigueur.

**DIRECTIVE SUR LE TRAITEMENT FISCAL DES SOLDES & INDEMNITES VERSEES
DANS LE CADRE DU SERVICE DU FEU
PERIODES FISCALES 2008 – 2009 – 2010**

2.1. Typologie

Les rémunérations versées en accomplissement d'un service du feu sont de deux types :

- A. Indemnité ponctuelle (tarif) : solde versée pour les exercices, interventions et autres prestations
- B. Indemnité fixe (périodique) : montant déterminé versé à l'Etat-major et au responsable du matériel pour une période donnée (*en général l'année*)

2.2. Définitions et traitement fiscal

A. Solde pour exercices et interventions

- Il s'agit d'une rémunération versée pour les exercices et interventions effectués en service actif et qui présente le caractère d'une indemnité horaire, généralement déterminé en fonction du grade du sapeur-pompier ;
- La rémunération totale représente la somme des indemnités ponctuelles versées en fonction du temps consacré au service (*en règle générale x CHF par heure*) ;
- l'indemnité versée au titre de solde et autres prestations est réputée être exonérée pour autant qu'elle n'excède pas **CHF 30 par heure**.
Font exception à ce principe les indemnités versées pour travaux relatifs à l'entretien du matériel qui sont entièrement imposables (voir lettre B ci-dessous).
- Si les conditions précédentes sont remplies, l'autorité fiscale vaudoise admet que la solde du feu est **exclue de l'impôt**, dans la mesure où l'on peut considérer qu'elle ne représente que la compensation de frais. Il n'y a alors pas lieu d'établir un certificat de salaire pour attester les montants versés à ce titre.

B. Indemnités fixes versées à l'Etat-major et au responsable du matériel

- De telles indemnités se calculent en règle générale, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à l'accomplissement des obligations (*nombre d'habitants de la commune concernée*) et des responsabilités et du taux d'indemnisation en service de la personne ainsi rémunérée ;
- De telles indemnités sont versées pour une période déterminée à l'avance, (en général l'année) indépendamment des exercices ou des interventions de la période considérée ;
- Contrairement à la solde du feu, ces indemnités constituent un **revenu provenant d'une activité accessoire** et non un remboursement des frais liés aux charges de la fonction ;
- Par mesure de simplification et afin de tenir compte, de manière forfaitaire, des frais engendrés par l'accomplissement de travaux spéciaux, un montant total d'indemnités **inférieur ou égal à CHF 800 par année civile** ne sera pas soumis à l'impôt et n'aura pas besoin d'être attesté. Il n'y a alors pas lieu d'établir un certificat de salaire pour attester les montants versés à ce titre.

**DIRECTIVE SUR LE TRAITEMENT FISCAL DES SOLDES & INDEMNITES VERSEES
DANS LE CADRE DU SERVICE DU FEU
PERIODES FISCALES 2008 – 2009 - 2010**

- Si par contre, le montant versé excède CHF 800 par année civile, il devra être déclaré et attesté dans un certificat de salaire **en totalité**. Le sapeur-pompier pourra alors faire valoir la déduction forfaitaire pour activité salariée accessoire prévue dans les "*instructions générales sur la manière de remplir la déclaration d'impôt des personnes physiques*" (voir ci-après).

Ces règles valent également pour les indemnités versées pour travaux relatifs à l'entretien du matériel (voir lettre A ci-dessus).

▶ **20 %** de la rémunération nette (après AVS, cas échéant) indiquée sous code 105 de la déclaration, mais au minimum 800 CHF et au maximum 2'400 CHF par an pour l'ensemble de ces gains. (si gain < CHF 800, la déduction autorisée est égale au montant du gain).

2.3. Tableau récapitulatif

Indemnités annuelles touchées (CHF)	CS à établir	Prélèvement des cotisations sociales	Montant imposable
0 – 800	NON	NON	NON <i>(en dessous du seuil d'imposition)</i>
> 800	OUI	NON	OUI <i>(avec déduction forfaitaire pour exercice d'une activité accessoire)</i>

III. Portée de la directive

La présente directive entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009 et s'applique aux **périodes fiscales 2008, 2009 et 2010**, jusqu'à l'adoption et l'entrée en vigueur des modifications à apporter aux lois fédérales (LHID – LIFD) et cantonales (LI).

Les cas litigieux éventuels se rapportant à la **période fiscale 2007** ou à des périodes fiscales antérieures seront soumis à l'Administration cantonale des impôts, Division de taxation, pour examen et décision.

Administration cantonale des impôts

Lausanne, le 30 janvier 2009